Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

Benin

3ÈME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ & RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ



mai 2024

Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Évaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2024.

Référence :

GIABA (2024), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Bénin, 3ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2024 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

République du BENIN : 3ème Rapport de Suivi renforcé

I. BUT

1. Le présent rapport présente l'analyse du 3ème Rapport de suivi renforcé (RdS) du Bénin, effectuée par les experts du GIABA.

II. INTRODUCTION

2. Le Rapport d'Evaluation Mutuelle du Bénin a été discuté et adopté par la 35ème réunion plénière de la Commission Technique du GIABA, en mai 2021. Le pays a obtenu 11 résultats faibles au regard de l'efficacité de son dispositif LBC/FT et plus de huit (8) Recommandations notées NC/PC. Ainsi, en application des processus et procédures du GIABA pour le deuxième cycle d'évaluation mutuelle (août 2020), le Bénin a été placé sous le régime de suivi renforcé.

3. Le présent RdS analyse les progrès accomplis par le Bénin pour satisfaire aux exigences de la Conformité Technique prévues par la recommandation 34 faisant l'objet de réévaluation. Une réévaluation de la Conformité Technique est concédée lorsque des progrès suffisants ont été enregistrés.

4. Le présent RdS n'analyse pas les progrès réalisés par le Bénin au titre de l'efficacité de son dispositif LBC/FT.

5. L'analyse de la demande de réévaluation de la Conformité Technique sollicitée par le Bénin et la préparation du rapport ont été faites par Mme Coulibaly Fatoumata HACKO du Mali, en qualité d'expert réviseur avec le soutien de M. Madické NIANG du Secrétariat du GIABA.

III. CONCLUSIONS DU 2ème RAPPORT DE SUIVI RENFORCE DU BENIN

6. Les notations obtenues par le Bénin à l'issue de l'adoption de son deuxième Rapport de suivi renforcé en mai 2023 se résument dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Notation de CT du Bénin à l'adoption du 2ème RdS (Mai 2023)

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5
LC (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)
R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC (REM 2021) **LC (2è RdS mai 2023)**	**PC** (REM 2021) **LC (2è RdS mai 2023)**	**NC** (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15
LC (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**C** (REM 2021) **NC (2è RdS mai 2023)**
R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
PC (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25
C (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)
R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
PC (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**C** (REM 2021)
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35

C (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)
R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)

IV. APERCU DES PROGRES REALISES DANS LE SENS DE L'AMELIORATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE

4.1. Aperçu global des progrès réalisés en vue de combler les lacunes identifiées dans le REM

7. Après l'adoption de son deuxième rapport de suivi en mai 2023, le Bénin a continué de prendre des actions en vue de corriger les insuffisances identifiées dans son REM et améliorer la conformité aux différentes Recommandations ainsi que l'efficacité au titre des Résultats Immédiats. Au nombre des actions achevées, pour la période de revue, il y'a :

a) Les mesures administratives et règlementaires[1] :

i. Le décret n°2023–357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances, créant la Cellule de Supervision du Secteur des Jeux (CSSJ), autorité de contrôle et de supervision avec pouvoir de sanctions du secteur des jeux en matière de LBC/FTP ;
ii. Le décret n°2023–458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation, créant en son article 14, le Bureau de la Coopération et de l'Entraide judiciaire, chargé de l'étude et de la mise en œuvre de toutes les questions intéressant la coopération et l'entraide judiciaires internationales ;
iii. Le décret n°2023-528 du 31 octobre 2023 portant désignation de l'ANDF en qualité d'Autorité de contrôle et de supervision avec pouvoir de sanctions du secteur de l'immobilier en matière de LBC/FTP ;

b. Les mesures opérationnelles :

8. Sous cette rubrique, les lignes directrices ci-après ont été élaborées et mises à la disposition des assujettis pour faciliter la compréhension et la mise en œuvre de leurs obligations. Il s'agit des :

- lignes directrices sur l'exécution des sanctions financières ciblées, à l'endroit de tous les assujettis ;
- lignes directrices des Avocats sur la mise en œuvre de leurs obligations ;
- lignes directrices des Notaires sur la mise en œuvre de leurs obligations ;
- lignes directrices des Experts-Comptables sur la mise en œuvre de leurs obligations ;
- lignes directrices des Avocats, Notaires et Experts-Comptables sur les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) ;
- lignes directrices des Avocats, Notaires et Experts-Comptables sur les Personnes Politiquement Exposées (PPE).

c. Les évaluations sectorielles des risques BC/FT

- l'évaluation des risques de BC/FT liés au secteur immobilier ;

[1] Dans le cadre des mesures juridiques, il convient de noter que le Bénin a récemment adopté la nouvelle loi LBC/FTP qui a été promulguée le 20 février 2024 et publiée au Journal Officiel.

- l'évaluation des risques de financement du terrorisme ;
- l'évaluation des risques de FT liés aux OBNL.
- Une évaluation des risques de BC/FT, liée aux personnes morales, aux constructions juridiques et à leurs bénéficiaires effectifs, déjà démarrée, est en phase d'achèvement.

d. Actions de formation et de sensibilisation qui visent à effectuer les retours d'informations aux assujettis. Il s'agit de :

- Sessions de formation de deux (02) jours chacune, organisées par la CENTIF au profit des Notaires, Huissiers de Justice et Commissaires-Priseurs (août 2023) ;
- Sessions de formation au profit des OPJ des départements de l'Atacora, de la Donga, de l'Alibori, du Borgou, du Zou, des Collines, d'Aplahoué et du Mono sur l'ouverture systématique d'enquête parallèle de BC à l'occasion de toute enquête sur infraction sous-jacente ainsi que sur les techniques spéciales d'enquête financière (septembre 2023) ;
- Sessions de formation de deux (02) jours chacune, sur cinq (05) piliers de la LBC/FT au profit des magistrats et OPJ, organisées et tenues conjointement par la CENTIF et Expertise France (octobre et novembre 2023) ;
- Sessions de formation de deux (02) jours chacune, organisées par la CENTIF au profit des Institutions Financières (Assurances, SGI, SFD, Banques) sur l'exécution efficace de leurs obligations en matière de LBC/FT (novembre 2023) ;
- Tournées de sensibilisations des élus communaux et locaux, OPJ et agents de douanes aux frontières, sur leurs rôles respectifs dans la LBC/FT sur toute l'étendue du territoire national (juillet et août 2023) ;
- Séance de formation et de sensibilisation des correspondants de la CENTIF, des assujettis des institutions financières : banques, système financier décentralisé, Sociétés de gestion et d'intermédiation, Emetteurs de monnaie électronique, bureau de change, société d'assurances (6 au 10 novembre 2023).

9. Ces différentes actions ont impacté substantiellement : la compréhension des risques de BC/FT par les parties prenantes du dispositif LBC/FT ainsi que le dispositif d'évaluation et de gestion des risques et la coordination des politiques et stratégies nationales de LBC/FT (RI.1) ; la coopération et le partage de renseignement entre les autorités nationales en charge de la LBC/FT (RI.6, RI.7, RI.9) ; le contrôle et la supervision des entreprises et professions non financières désignées (RI.3) ; la mise en œuvre des mesures préventives par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (RI.4) ; le renforcement des capacités opérationnelles et stratégiques des autorités d'enquêtes et de poursuite, surtout en matière de lutte contre le financement du terrorisme (RI.9).

10. Toutes ces actions ainsi que d'autres non encore entièrement achevées, ont été mises en œuvre pour remédier aux lacunes ou défaillances stratégiques constatées, tant au niveau de la conformité technique qu'au niveau de l'efficacité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4.2. Analyse des progrès réalisés en vue de combler les lacunes concernant la Recommandations 34.

11. A la suite des efforts consentis par le Bénin pour améliorer la conformité technique de son dispositif LBC/FT, le pays a demandé une réévaluation de la notation relative à la Recommandation 34. Cette section est consacrée à l'analyse des progrès réalisés en vue de combler les faiblesses relatives à la conformité technique de la Recommandation 34.

4.2.1. Recommandation 34 (initialement notée PC)

12. Dans le REM adopté à l'issue du 2nd cycle d'évaluation mutuelle de son dispositif LBC/FT (mai 2021), le Bénin a été noté PC au titre de la Recommandation 34. Ceci en raison de l'insuffisance suivante constatée : La loi sur la LBC/FT dispose (article 86) que les autorités compétentes des IF et des EPNFD prennent des lignes directrices. Si pour les autorités compétentes des IF, la mise en œuvre des lignes directrices est effective, il n'en est pas de même pour celles des EPNFD.

13. **Critère 34.1 [En grande partie Rempli]** Les autorités compétentes sont tenues d'édicter des instructions, lignes directrices ou recommandations pour permettre aux IF et EPNFD de se conformer aux obligations de la LBC/FT (Article 86.3 de la LBC/FT). Aussi, la Loi relative à la LBC/FT, prévoient les dispositions permettant à la CENTIF, en particulier, d'assurer des rétroactions qui aideront les institutions financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées ainsi que les autorités de surveillance et de contrôle, dans l'application des mesures de la LBC/FT et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

14. En application de ces dispositions, les autorités de supervision du secteur financier ont adopté des lignes directrices à l'attention des IF pour lutter contre le BC/FT dans leurs secteurs respectifs. Il s'agit : de l'Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 –portant Modalités d'application de la Loi uniforme LBC-FT dans les banques et établissements financiers, de l'Instruction n°59/2019/CREPMF (abrogeant et remplaçant l'Instruction n°35/2008) relative à la LBC/FT au niveau du marché financier régional et du Règlement n°001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 (abrogeant et remplaçant le Règlement N°0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08) pour le secteur des assurances. Ces lignes directrices permettent aux acteurs du secteur financier du Benin de disposer des informations détaillées sur la manière de se conformer à la Loi LBC/FT/FP.

15. En outre, le Comité National de Coordination des Activités de LBC/FT/FP (CNCA), en tant qu'autorité de contrôle et de supervision des EPNFD, a édicté conjointement avec les chambres et ordres des EPNFD des lignes directrices spécifiques aux types d'EPNFD suivants : Avocats, Notaires et Experts Comptables, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en matière de LBC/FTP y compris les DOS. L'examen de ces lignes directrices montre que les principales dispositions de la loi LBCFT, conforme aux obligations LBC/FT y figurent. En effet, les LD donnent des orientations relatives à la formation du personnel, à l'identification de la clientèle et des bénéficiaires effectifs, à la désignation d'un responsable de conformité et la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, ainsi qu'à l'évaluation des risques BC/FT. Aussi, des orientations spécifiques relatives au traitement des PPE et aux DOS sont édictées à l'endroit de ces trois catégories d'EPNFD.Cependant, il n'a pas été mis en évidence la disponibilité de Lignes Directrices spécifiques aux autres types d'EPNFD, notamment les casinos, les secteurs immobilier et négociants en pierres et métaux précieux qui ont été jugés à haut risque par l'ENR et considérés comme hautement important dans la pondération du REM. Pour prendre en charge ces lacunes identifiées par l'ENR de 2018, le Benin a effectué une actualisation de l'évaluation du secteur de l'immobilier et a procédé à la mise en œuvre de plusieurs réformes, importantes, notamment celles relatives au secteur des Notaires qui encadre et atténue sensiblement toutes les insuffisances du domaine foncier et prévient les risques potentiels qui pourraient y surgir. Ladite réforme place le notaire, au cœur de toutes les transactions liées au foncier. Ce choix de s'appuyer sur les notaires, principaux acteurs et entités supervisés du secteur immobilier, s'inscrit dans l'approche basée sur les risques préconisés par le GAFI. Le Bénin affirme que d'autres lignes directrices spécifiques sont en cours d'élaboration pour les autres EPNFD, à savoir les huissiers de justice et commissaires-priseurs, le secteur des jeux, les négociants en pierres et métaux précieux, les agents immobiliers et les négociants en biens immobiliers. Le pays a édicté des lignes directrices à l'endroit des assujettis dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC).

16. En ce qui concerne le retour d'informations, il est assuré, dans la pratique, à travers les mécanismes suivants : organisation de sessions de partage et de formation des assujettis, transmission des rapports de contrôle par les autorités de contrôle, envoi des accusés de réception et des demandes d'informations complémentaires aux assujettis. L'analyse des informations fournies par le Bénin atteste de la tenue de sessions de formation à l'endroit des notaires, avocats, experts comptables, huissiers de justice et Commissaires-priseurs pour le compte des EPNFD, ainsi que des agréés de change manuel, des compagnies d'assurance, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), des Emetteurs de Monnaie Electronique (EME) et des établissements bancaires, en ce qui concerne les IF. Aussi, les pièces fournies par le pays font voir la transmission des rapports des contrôles effectués auprès de banques, de SFD et d'EME sur la période 2021-2023 par la Commission Bancaire. Toutefois, il n'a pas été prouvé que les rapports des éventuelles missions réalisées par les autorités de contrôle des EPNFD ont été transmis au titre du retour d'informations.

Pondération et conclusion

17. Le cadre juridique béninois oblige les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation à développer et publier des instructions, des lignes directrices ou recommandations, en vue d'aider les assujettis à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT (Article 86.3 Loi-LBC/FT). En respect de cette obligation, les autorités des secteurs bancaire et des assurances ainsi que celles du marché financier ont édicté des instructions et publié des lignes directrices. Aussi, des lignes directrices ont été élaborées à l'endroit d'une catégorie d'EPNFD à savoir les Notaires, les Avocats et les Experts-comptables, à l'exception des casinos, des secteurs immobilier et négociants en pierres et métaux précieux qui ont été jugés à haut risque par l'ENR et considérés comme hautement important dans la pondération du REM. Le Bénin a pris en charge les lacunes identifiées par l'ENR de 2018, en effectuant une actualisation de l'évaluation des risques BC/FT du secteur de l'immobilier dont les résultats attestent d'un risque actuel modéré et a procédé à la mise en œuvre de plusieurs réformes, importantes, notamment celles relatives au secteur des Notaires pour encadrer et atténuer sensiblement toutes les insuffisances du domaine foncier et de prévenir les risques potentiels qui pourraient y surgir. Ladite réforme place le notaire au cœur de toutes les transactions liées au foncier. Ce choix de s'appuyer sur les notaires, principaux acteurs et entités supervisés du secteur immobilier, s'inscrit dans l'approche basée sur les risques préconisés par le GAFI. De même, le Bénin a érigé le retour d'information en obligation légale (Article 92 Loi-LBC/FT) qui, dans la pratique, est exécuté à travers les sessions de renforcement des capacités des assujettis et la transmission des rapports de contrôle retraçant les insuffisances relevées dans l'application des dispositions légales et règlementaires en matière de LBC/FT. Cependant, les sessions de partage dans le secteur des EPNFD sont limitées aux Avocats, aux Notaires, aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs. Aussi, il n'a pas été mis en évidence que des rapports de contrôle ont été partagés par les autorités de supervision des EPNFD pour amener les assujettis dudit secteur à mieux détecter et déclarer les opérations suspectes.

18. **La Recommandation 34 est réévaluée à Largement Conforme (LC)**

V. CONCLUSION

19. Le Bénin a réalisé des progrès significatifs en vue de remédier aux faiblesses de conformité technique identifiées dans son REM au titre de la Recommandation 34 pour laquelle, il subsiste des lacunes mineures ; Dans le cadre de la réévaluation, le Bénin est jugé Largement Conforme (LC) à la Recommandation 34.

20. En considérant les progrès réalisés par le Bénin depuis l'adoption de son deuxième rapport de suivi, sa conformité technique aux Recommandations du GAFI se résume dans le tableau ci-dessous, au mois de mai 2024

Tableau 2 : Notation de CT du Bénin à l'adoption du 3ème RdS (Mai 2024)

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5
LC (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)
R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC (REM 2021) **LC (2è RdS mai 2023)**	**PC** (REM 2021) **LC (2è RdS mai 2023)**	**NC** (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15
LC (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**C** (REM 2021) **NC (2è Rds mai 2023)**
R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
PC (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25
C (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)
R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
PC (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**NC** (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**C** (REM 2021)
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35
C (REM 2021)	**PC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**PC** (REM 2021) **LC (3è RdS mai 2024)**	**LC** (REM 2021)
R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC (REM 2021)	**C** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)	**LC** (REM 2021)

21. La République du Bénin compte 17 Recommandations notées NC/PC dont 3 Recommandations fondamentales. Par conséquent, le pays sera maintenu sous le régime de suivi renforcé. Le prochain RdS renforcé est attendu en mai 2025.

ANNEXE

Résumé de la Conformité technique – Faiblesses clés

Tableau 3 : Récapitulatif de la conformité aux Recommandations du GAFI

Conformité aux Recommandations du GAFI
Le présent tableau indique les notations et un résumé de tous les facteurs y ayant concouru

Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche basée sur les risques	**LC**	• Aucun mécanisme spécifique de fourniture d'information concernant les résultats de l'ENR aux parties prenantes • Il existe une obligation limitée de superviser les entités déclarantes pour la mise en œuvre de leurs obligations relatives la Recommandation 1. • Le Bénin manque de mécanismes de supervision pour les EPNFD • L'application de l'ABR à la supervision et à l'allocation des ressources pour prévenir ou atténuer les risques de BC/FT est très limitée, voire inexistante dans tous les secteurs • Les exemptions ne sont pas fondées sur des risques inférieurs avérés de BC/FT. • Il n'existe pas d'exigence expresse visant à examiner les menaces, vulnérabilités et conséquences avant de déterminer les mesures d'atténuation appropriées aux risques
2. Coopération et coordination nationales	**LC**	• Il n'existe pas de dispositions pour la mise en place des mécanismes de coopération au niveau opérationnel pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	**LC**	• Il n'existe aucune précision, ni de précédent concernant le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour prouver qu'un actif est le produit d'un crime
4. Confiscation et mesures provisoires	**PC**	• L'exigence de la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés est limitée aux infractions de corruption. • Il n'existe pas d'informations sur la mise en place des mesures, y compris législatives, permettant aux autorités compétentes d'identifier, de dépister et d'évaluer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation. • Le Bénin n'a pas établi de mécanismes ou de procédures destiné(e)s à gérer tous les avoirs saisis ou confisqués.
5. Infraction de financement du terrorisme	**PC**	• Le financement d'un individu terroriste, et d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, ainsi que le financement du voyage des combattants terroristes étrangers ne sont incriminés.

6. Sanctions financière ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	**PC**	• En ce qui concerne les désignations dans le cadre des régimes de sanctions des Nations Unies, le pays ne dispose pas : a) de mécanismes permettant d'identifier les cibles à désigner conformément aux critères de désignation énoncés dans la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; b) de normes en matière de preuve visant à déterminer s'il convient de procéder à une désignation ; c) de procédures et de formulaires types à suivre pour dresser la liste des cibles ; et d) d'exigences en matière de fourniture d'informations et autres éléments connexes. • Pour l'inscription sur la liste entrant dans le cadre de la Résolution 1373, le Bénin ne dispose pas de procédures expresses visant à identifier les cibles et déterminer s'il y a lieu de les désigner (se concentre sur le gel). La norme de la preuve pour la désignation ne s'applique qu'aux demandes provenant d'autres pays. • Le Bénin n'a pas de disposition légale visant demander à d'autres pays de donner effet aux actions entreprises par le pays • Il n'existe pas de disposition expresse visant à recueillir des renseignements pour faciliter la désignation. • Les mesures de gel prévues par la loi ne visent pas les fonds et autres avoirs des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de personnes ou entités désignées. • Absence d'autorité, de procédure ou de mécanismes permettant d'agir ex-parte lors de l'examen d'une proposition visant à désigner une personne ou entité identifiée. • L'obligation de déclarer les tentatives d'opérations se limite aux demandes de virements télégraphiques. • L'interdiction de mettre les fonds à la disposition des personnes désignées vise les entités déclarantes. Le Bénin ne dispose pas de procédures connues du public pour les demandes de révision. • Il n'existe pas de mécanisme de communication de la radiation de la liste et des directives sur l'obligation de respecter les mesures de dégel.
7. Sanctions financière ciblées liées à la prolifération	**PC**	• Les procédures n'intègrent pas les fonds ou autres avoirs de personnes ou entités désignées agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités sanctionnées. • La Loi n'évoque pas les conditions de dérogation fixées par les Résolutions 2231 (2015), 2321 (2016) et 2356 (2017).
8. Organismes à But Non Lucratif (OBNL)	**NC**	• Le Bénin n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL. • Le Bénin n'a pas non plus identifié la nature des menaces que le FT fait peser sur les OBNL à risque. • Il n'existe pas de mécanisme ou d'autorité de contrôle ou de supervision selon une approche basée sur les risques. • Il n'existe pas d'Autorité compétente désignée pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant un OBNL sur lequel pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou d'appui par tout autre moyen.

9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	**C**	• Le pays a totalement rempli les exigences de la Recommandation 9
10. Devoir de vigilance relative à la clientèle (CDD)	**PC**	• Il n'existe aucune exigence explicite pour confirmer la véracité des informations relatives à l'identification. Ces informations devraient provenir de sources fiables et indépendantes. • Le Bénin ne s'est pas doté de dispositions relatives à : • L'identification des personnes physiques qui contrôlent ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale. • L'identification des bénéficiaires effectifs est conditionnelle. • Les compagnies d'assurance ne sont pas tenues de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. • Il existe une obligation limitée concernant l'omission de compléter de manière satisfaisante les mesures de CDD. • Il n'existe pas d'obligation pour les IF de ne pas poursuivre le processus de mesures de CDD qui pourrait éveiller l'attention d'un client et de plutôt déposer une DOS.
11. Conservation des documents	**LC**	• Le Benin n'a pas indiqué dans une disposition expresse que les documents relatifs aux transactions devraient être suffisants de manière à permettre la reconstitution d'opérations individuelles en vue de servir de preuve dans le cadre de poursuite d'une activité criminelle
12. Personnes politiquement exposées	**PC**	• La liste des PPE étrangères est restrictive • Les IF ne sont pas tenues d'appliquer les exigences spécifiques aux membres de la famille ou aux proches associés des PPE des organisations nationales et internationales. • Il n'existe pas d'exigence faite aux institutions financières d'appliquer des mesures de CDD spécifiques au cas où les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie est une PPE.
13. Correspondance bancaire	**LC**	• L'obligation faite aux IF de comprendre les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT n'est pas spécifiée • Il n'existe aucune exigence explicite faite aux IF de recueillir des informations suffisantes indiquant si une institution interrogée a fait l'objet ou non d'une enquête ou d'une action réglementaire en matière de BC/FT.

14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	**PC**	• Toutefois, il n'existe pas de sanctions prévues pour les personnes qui fournissent les services de transfert de fonds sans être agrées. • En outre, il n'existe aucune disposition expresse qui oblige les prestataires de service à surveiller le respect par les agents les programmes de LBC/FT. Les services de transferts de fonds ou de valeurs ne sont pas tenus d'être agréés ou enregistrés auprès d'une compétente. Le Bénin n'a pas pris de mesures prises visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans agrément et à leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.
15. Nouvelles technologies	**C**	• Le Bénin satisfait entièrement aux exigences relatives aux nouvelles technologies.
16. Virements électroniques	**PC**	• Il n'existe pas de manière spécifique des dispositions obligeant les IF bénéficiaires à disposer des politiques et des procédures fondées sur le risque pour décider quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements télégraphiques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et des actions appropriées de suivi • Les IF ne sont pas tenues de déposer des DOS dans tous les pays impliqués dans les virements télégraphiques concernés par le virement suspect, et de mettre les informations pertinentes à la disposition de la CENTIF. • Aucune interdiction n'est faite aux IF donneuses d'ordre d'exécuter des virements télégraphiques qui ne sont pas conformes aux exigences des critères 16.1-16.7. • L'obligation de prendre des mesures de gel ne s'étend pas aux virements télégraphiques nationaux. • D'autres lacunes concernent les critères 16.5, 16.6 et 16.16
17. Recours à des tierces parties	**LC**	• Il n'existe aucune disposition claire sur la responsabilité ultime en cas de recours à une tierce partie • Le Bénin ne possède pas de disposition sur l'obligation faite aux IF : - d'obtenir sans délai des informations de la part de la tierce partie ; - de s'assurer de la réglementation, du contrôle, de la surveillance et de l'information sur le profil de risque, comme le recours à des tierces parties dans le même groupe
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	**LC**	• Le Bénin satisfait en grande partie aux obligations relatives aux contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger. • Toutefois, l'on note une insuffisance relative à l'obligation des succursales de mettre à la disposition du groupe des informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT.

19. Pays présentant un risque plus élevé	**NC**	• Il n'existe pas disposition spécifique qui oblige le pays à l'application des contre-mesures proportionnées aux risques identifiés dans les relations avec des pays présentant des risques élevés, lorsque le GAFI appelle à le faire.
20. Déclaration des opérations suspectes	**PC**	• L'obligation de déclarer les opérations suspectes ne s'étend pas à tous les actes criminels qui constitueraient une infraction sous-jacente de BC ou à ceux qui constitueraient une infraction sous- • jacente comme l'exige la Recommandation 3. • La Loi sur la LBC/FT n'étend pas l'obligation de déclaration d'opérations suspectes aux tentatives d'opérations. • Il n'existe aucune exigence pour les IF de déclarer sans délai des opérations suspectes à la CENTIF
21. Divulgation et confidentialité	**C**	• Il n'existe aucune protection lorsque l'activité illégale ne s'est pas réellement produite. Le Bénin a respecté tous les critères relatifs à cette Recommandation.
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	**PC**	• Les faiblesses identifiées aux R.10 et R.12 sont applicables aux EPNFD. • Seuls les casinos sont soumis aux exigences de mesures de vigilance relatives (CDD) et de conservation de documents énoncées au Critère 22.1. • Les EPNFD ne sont pas tenues de mettre en œuvre des mesures liées aux nouvelles technologies. • Il n'existe aucune exigence relative au recours à un tiers pour l'application des mesures de CDD.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	**PC**	• Il n'existe aucune exigence de contrôle interne pour les EPNFD • Les EPNFD ne sont pas tenues de déclarer les DOS sans délai. • Il n'y a pas d'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	**NC**	• Le Bénin doit encore préciser les mécanismes de collecte des informations sur les BE de ces différentes personnes morales (PM), ainsi que les méthodes de publication de ces informations. • Le Bénin n'a pas procédé à une analyse des risques spécifiques liés à chacune des catégories de personne morale créée dans le pays • Il n'existe aucune obligation pour les sociétés de maintenir des informations de base les concernant et un registre de leurs actionnaires ou membres et des détails sur toutes les informations pertinentes déclarées. • Les réponses du pays se limitent aux mécanismes d'identification des propriétaires légaux. Le dispositif actuel ne permet pas de satisfaire aux exigences requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs, la conservation et l'actualisation des informations relatives aux B.E • Il n'existe aucun régime de sanctions au Benin ni a fortiori dissuasives et proportionnées spécifiquement prévues à l'encontre de toute personne physique ou morale incapable de fournir des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs. Il n'y a pas non plus de sanctions prévues contre

		l'absence de mise à jour des informations de base. • Il n'y a pas de mesures en place pour faciliter l'échange des informations sur les actionnaires détenues par le registre des sociétés avec les autorités étrangères. • Il n'est pas démontré que la CENTIF du Bénin contrôle la qualité de l'assistance dont elle bénéficie de la part d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et sur le bénéficiaire effectif ou aux demandes d'assistance pour localiser les bénéficiaires effectifs à l'étranger, si tel est le cas.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	**NC**	• Le Bénin ne reconnaît pas les trusts et la législation ne permet pas la création de trusts. Cependant, des trusts étrangers pourraient opérer ou être gérés au Bénin. Le Bénin n'impose pas d'obligations aux fiduciaires de fiducies étrangères opérant ou gérées dans le pays ; • Le Bénin ne réglemente pas les fiducies
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	**PC**	• Il n'existe aucune approche basée sur les risques en matière de supervision, • Il n'existe aucune disposition obligeant l'autorité de contrôle de revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT de toute IF ou de tout groupe financier y compris le risque de non-conformité, de manière régulière dès lors que souviennent d'importants évènements ou évolution dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	**C**	• Le Bénin satisfait aux exigences de cette recommandation.
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et professions non financières désignées	**NC**	• Le dispositif présente d'importantes lacunes • Il n'existe pas d'autorités désignées pour assurer le contrôle et la supervision de la mise en œuvre des mesures de la LBC/FT. • En l'absence d'évaluations sectorielles de risques dans les EPNFD, il est difficile de déterminer leur profil de risques et d'appliquer par voie de conséquence une approche basée sur les risques. • La réglementation ne protège pas suffisamment les EPNFD contre l'accès en leur sein des criminels ou leurs complices.
29. Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	**C**	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 29.
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	**C**	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 30.
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	**C**	• Le Bénin a rempli les exigences de la Recommandation 31

32. Passeurs de fonds	**PC**	• Il n'existe pas assez de précision sur la coordination satisfaisante entre les services des douanes, les services de l'immigration et toute autre autorité pertinente. • Il n'existe pas d'informations sur les affaires où les informations devraient être conservées pour faciliter une telle coopération. • Il n'existe pas d'informations précises sur le Critère 32-10 en vue de vérifier s'il est rempli.
33. Statistiques	**LC**	• Tous les acteurs impliqués dans la LBC/FT devraient avoir l'obligation de tenir les statistiques dont la centralisation est effectuée par la CENTIF.
34. Lignes directrices et retour d'informations	**LC**	• Les sessions de partage dans le secteur des EPNFD sont limitées aux Avocats, aux Notaires, aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs. • Il n'a pas été mis en évidence que des rapports de contrôle ont été partagés par les autorités de supervision des EPNFD pour amener les assujettis dudit secteur à mieux détecter et déclarer les opérations suspectes
35. Sanctions	**LC**	• Il n'existe pas de sanctions prévues pour les personnes qui fournissent les services de transfert de fonds sans être agrées. • Le mécanisme ne présente que des lacunes mineures.
36. Instruments internationaux	**LC**	• Il n'existe pas de liste nationale ou sous-régionale de terroristes et de financiers du terrorisme. • Le Bénin n'a pas incriminé le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation, à quelque fin que ce soit. • Le financement de combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.
37. Entraide judiciaire	**C**	• Le pays ne présente pas de faiblesses par rapport aux exigences de cette recommandation.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	**LC**	• Il existe des accords avec d'autres pays pour coordonner les actions de saisies et de confiscations. • Existence effective d'un mécanisme de gestion des avoirs saisis ou confisqués et la possibilité d'en disposer. • Il n'existe pas de précision sur les dispositions de l'Article 151 sur la base des actions concertées de confiscation avec d'autres pays.
39. Extradition	**LC**	• La Loi relative à la LBC/FT ne prévoit pas un système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition encore moins l'établissement de priorités.

40. Autres formes de coopération internationale	**LC**	• Le pays n'utilise pas des canaux, des circuits ou des mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes ; • Le Bénin ne prévoit pas de dispositions internes et davantage précises d'examen, de priorisation et qui fixent des délais raisonnables de traitement des demandes reçues. • La Loi relative à la LBC/FT n'indique pas si les autres autorités compétentes (en dehors de la CRF) sont en mesure de négocier des accords en temps opportun avec le plus grand nombre d'homologues étrangers

www.giaba.org

mai 2024



Mesures de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en au Bénin

Rapport de Suivi Renforcé & Réévaluation de la Conformité Technique

Le présent RdS analyse les progrès accomplis par le Bénin relativement aux exigences de conformité technique aux Recommandations au GAFI objet de la réévaluation de la notation ont a changé depuis l'évaluation mutuelle en mai 2021

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ